



# EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

DES SÉANCES DU CONSEIL D'ÉTAT

## AUSZUG AUS DEM PROTOKOLL DER SITZUNGEN DES STAATSRATES

Séance du **30 OCT. 1996**  
Sitzung vom

### LE CONSEIL D'ETAT

Vu la requête du 21 mai 1996 de la municipalité de St-Gingolph sollicitant l'homologation des modifications partielles du règlement communal des constructions;

Vu les articles 75 et 78 de la constitution cantonale;

Vu les articles 16, 123 et 124 de la loi du 13 novembre 1980 sur le régime communal (LRC);

Vu l'article 6 de la loi du 19 mai 1924 sur les constructions (LC);

Vu les dispositions de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT) et ses dispositions cantonales d'application du 23 janvier 1987 (LCAT);

Vu les dispositions de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA);

Vu l'avis de mise à l'enquête publique inséré dans le Bulletin officiel No 49 du 1er décembre 1995; les oppositions formulées à la suite de cette procédure ainsi que les décisions du conseil communal statuant sur ces oppositions;

Vu la décision du 15 janvier 1996 de l'assemblée primaire de St-Gingolph approuvant les modifications partielles du règlement communal des constructions, décision publiée au Bulletin officiel No 4 du 26 janvier 1996;

Attendu que le recours déposé contre les décisions de la municipalité et de l'assemblée primaire de St-Gingolph est traité par décision séparée du Conseil d'Etat;

Vu le préavis du 25 juin 1996 du Service cantonal de l'aménagement du territoire;

Sur la proposition du Département de l'intérieur,

**d é c i d e :**

d'homologuer les modifications partielles du règlement des constructions de la commune de St-Gingolph, approuvées par l'assemblée primaire le 15 janvier 1996, avec les réserves suivantes :

- 1) La modification de l'article 71 lettre d RCC n'est pas homologuée.

A ce sujet, il convient de préciser :

- qu'il appartient à l'inspecteur forestier d'arrondissement de transmettre la demande d'autorisation de défricher avec le préavis de la commune à l'Inspection cantonale des forêts (art. 9 al. 2 RLFor);
- qu'à l'intérieur des zones à bâtir, le conseil communal est compétent pour octroyer des dérogations à la distance minimale de l'article 11 alinéa 3 lettre b LPI (qui dispose que la distance entre un bâtiment et la lisière d'une forêt est de 10 mètres au minimum).

- 2) La modification de l'article 93 chiffre 6 RCC n'est pas homologuée, aux motifs et considérants contenus dans la décision séparée statuant sur le recours interjeté contre cette disposition.

- 3) La commune procédera à la mise au net de son règlement communal des constructions, avec les nouvelles normes homologuées.

droit de sceau : Fr. 60.-

Pour copie conforme,  
LE CHANCELIER D'ÉTAT :



- 5 extr. DI -

- 1 extr. Insp. fin.